

# **DELIBERATION N° 08 - COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUNS AVEC LE CCAS - MAINTIEN DU CARACTERE PARITAIRE ET FIXATION DES MEMBRES**

**Rapporteur : Mme RAVON**

Vu la délibération n°7 du 07 avril 2014 relative au Comité Technique et au Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail ;

Le renouvellement des instances consultatives des personnels de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Ludres aura lieu dans le cadre des élections professionnelles fixées le 6 décembre 2018. Celles-ci procéderont à la désignation des représentants des personnels au Comité Technique, et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT).

Dans le cadre de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, les dispositions du décret n°85-565 du 30 mai 1985 ont été modifiées par le décret n°2011-2010 du 27 septembre 2011, relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

D'autre part, le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, et le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux règles électorales applicables au sein de ces instances, entrent en vigueur au titre du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique territoriale.

Ce nouveau cadre réglementaire fixe de nouvelles dispositions qui portent notamment sur la date de publication de la liste électorale qui est avancée de 30 à 60 jours avant le scrutin, ainsi que celle de la liste des agents appelés à voter par correspondance de 20 à 30 jours avant le scrutin.

Ces nouvelles dispositions sont venues compléter les attributions de ces instances qui ont été fixées par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et qui consistent :

- pour le Comité Technique : à examiner et formuler un avis sur l'organisation et le fonctionnement de la collectivité, sur la modernisation des méthodes de travail et le plan de formation des agents municipaux, mais aussi, en vertu de nouvelles compétences, rendre un avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire, de protection sociale et être informé des incidences des décisions budgétaires sur la gestion des emplois.
- pour le Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail : à examiner et émettre un avis sur les mesures de sécurité des locaux professionnels, contribuer à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

A noter pour rappel, que le décret du 27 décembre 2011 susvisé est venu aussi modifier certaines règles relatives au Comité Technique. En effet, dorénavant, le principe de parité numérique est supprimé, et le Comité Technique comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur. Cependant, le nombre de représentants de la collectivité restant librement fixé par l'organe délibérant, il demeure toujours possible, pour celui-ci de décider de maintenir le caractère paritaire de cette instance, d'autant que le dialogue social, associant élus, fonctionnaires et représentants du personnel, s'exerce principalement dans le cadre de la préparation et du fonctionnement de ces instances consultatives.

S'agissant du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et sécurité des Conditions de travail, les textes disposent que lorsque l'effectif des agents à prendre en compte au 1er janvier 2018 (agents de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions depuis au moins 6 mois, en position d'activité, de détachement, de congé parental ou de congé de présence parentale) est au moins égal à 50 et inférieur à 350, alors il est possible de faire siéger entre 3 et 5 représentants titulaires pour la collectivité et autant de représentants du personnel élus lors des élections professionnelles.

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

En conséquence, après consultation des organisations syndicales, il est proposé de maintenir le principe de parité et de fixer le nombre de sièges à pourvoir :

- pour le Comité Technique Paritaire à 3 représentants titulaires et 3 suppléants,
- pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail à 3 représentants titulaires et 3 suppléants.

Il est à noter que le nombre de représentants suppléants est identique au nombre de représentants titulaires pour la collectivité et pour le personnel.

Les représentants des employeurs locaux forment avec le Président du Comité, le collège des représentants de la collectivité.

Les membres du comité représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Ils ont été désignés pour la durée du mandat municipal, soit 6 ans depuis 2014.

Le Président du Comité Technique Paritaire ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

Il est rappelé la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2014, maintenant le caractère commun, entre la Ville et le CCAS de Ludres, de ces instances paritaires.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 29 mars 2018.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir le caractère commun entre la ville et le CCAS de Ludres de ces instances paritaires ;
- de maintenir le caractère paritaire du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail ;
- de fixer à 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants le nombre des représentants de la collectivité, et du personnel, au Comité Technique de la collectivité ;
- de fixer à 3 représentants titulaires et à 3 représentants suppléants le nombre des représentants de la collectivité et du personnel, au Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail ;
- de désigner, Monsieur Pierre BOILEAU en tant que Président dans ces instances, parmi les membres de l'organe délibérant.